

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 1007 portant déviation de circulation de la rue des Auges

Le Maire de Grandfresnoy,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière « livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire » pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel sur la signalisation routière modifié le 11 février 2008,

Considérant que les travaux de mise en souterrain des réseaux électriques basse tension, de l'éclairage public, de France Télécom et le renforcement et renouvellement de la canalisation en eau potable ne peuvent être réalisés sans que l'accès à la rue des Auges soit barré, une déviation de la circulation est donc nécessaire,

ARRETE :

Article 1er : La circulation de tous les véhicules sera interrompue et le stationnement sera interdit dans la rue des Auges du n°394 au n°14 (tronçon de la rue de Chennevières à la Place Aristide Briand) pendant le déroulement des travaux.

Article 2^{ème} : A cet effet, une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit : (voir plan ci-joint)

Dans les deux sens : De la rue des Auges à l'intersection de la rue de la Croix Blanche, par la rue du Tilleul, rue du Palais jusqu'à l'intersection Place Aristide Briand.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4^{ème} : Le présent arrêté est applicable du lundi 24 octobre 2016, 8h au vendredi 17 février 2017, 17h00 inclus.

Article 5^{ème} : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6^{ème} : M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Estrées St Denis, Monsieur le chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis, Monsieur le Responsable du Service des Transports Scolaires, Monsieur le Président de la CCPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 04 octobre 2016

Le Maire, Ivan W



